

..... 2. Il est expressément défendu aux malades et blessés de fumer dans les salles, et d'avoir ni dés ni cartes à jouer, de se coucher sur leurs lits avec leurs souliers, de rien faire de contraire à la propreté des salles; enfin, ils ne doivent se permettre aucuns cris, chants ou récits qui puissent troubler le bon ordre ou nuire au repos de leurs camarades.

Tous les jeux à prix d'argent leur sont également interdits, ainsi que tout trafic ou échange d'aliments.

Si, pour procurer quelques moyens de distraction aux convalescents, le commissaire de l'hôpital juge convenable de tolérer, hors des salles et d'après la proposition des officiers de santé en chef, quelques jeux désintéressés, ces jeux ne doivent pas être assez bruyants pour troubler le repos des malades.

ART. 3. Aucun malade ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépense, pharmacie, magasins de l'hôpital et autres établissements accessoires.

ART. 4. Tous les malades sont tenus de se conformer exactement aux défenses qui peuvent leur être faites de sortir de leurs salles.

Lorsque les officiers de santé jugent la promenade extérieure nécessaire à quelques malades ou convalescents, ils remettent un état nominatif de ces malades au commissaire de l'hôpital, qui autorise la promenade au dehors de l'hôpital moyennant les précautions convenables pour maintenir la décence et le bon ordre.

ART. 5. Tous les malades d'une salle sont responsables des dégâts qui peuvent y être commis, à moins que les auteurs n'en soient signalés ou qu'il ne soit reconnu que ces dégâts proviennent d'une cause indépendante de leur volonté.

Dès huit heures du soir, le plus grand silence doit régner dans les salles.

ART. 6. Les malades qui ont commis quelque faute sont mis à la salle des consignés, par ordre du commissaire de l'hôpital, lorsque l'officier de santé juge que l'état de leur santé le permet : ils peuvent, en outre, être punis par la privation des aliments et des boissons que les officiers de santé indiquent comme pouvant leur être retranchés sans inconvénients.

DU PORTIER.

ART. 7. L'entrée de l'hôpital sera libre une fois par semaine : le jeudi, de 11 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour les personnes venant visiter les sous-officiers, soldats et autres malades.